



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-017

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2020-02-25-001 - Arrêté de Consignation - Fonds de revitalisation Entreprise

MATINES (2 pages)

Page 3

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2020-02-25-001

Arrêté de Consignation - Fonds de revitalisation Entreprise
MATINES

ARRETE DE CONSIGNATION

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'accord collectif majoritaire relatif au projet de licenciement et au plan de sauvegarde de l'emploi validé par la DIRECCTE le 26 février 2018.

Vu la décision du préfet de Saône-et-Loire du 06 mars 2018 informant l'Entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation en application des dispositions du code du travail ;

Vu la convention de revitalisation signée entre l'Etat, et l'entreprise MATINES le 20 juin 2019 et l'avenant n°1 à cette convention ;

ARRETE

Article 1 : Autorise l'entreprise MATINES à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Mâcon la somme de deux cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-dix-neuf euros (277 879 €) correspondant au montant de sa contribution financière pour la revitalisation de la zone d'emploi de Louhans, conformément à la convention de revitalisation passée avec Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, le 20 juin 2019 et à son avenant n°1 ;

La somme sera versée sur un compte de consignation intitulé « Fonds de revitalisation MATINES » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 3 de ladite convention.

Article 2 : La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts seront intégralement reversés à la société MATINES.

Article 3 : La somme sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 7.2 de la convention signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation.

Article 4 : La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu :

- d'une demande de déconsignation formulée par le représentant de la DIRECCTE
- du relevé de décision du comité d'engagement mentionnant le nom, l'adresse, le n° SIRET s'il s'agit d'une personne morale, du bénéficiaire, ainsi que la somme à verser à ce bénéficiaire

Les éléments suivants devront être joints à la demande :

- la référence au présent arrêté
- le nom, l'adresse, ainsi que le relevé K-Bis s'il s'agit d'une personne morale, du bénéficiaire du versement de la somme déconsignée
- le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Article 5 : La procédure de déconsignation prévue à l'article 4 du présent arrêté s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et l'entreprise MATINES telle que définie dans son article 8.

Article 6 : M. le Responsable de l'Unité Départementale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 25 FEV. 2020

Le Préfet de Saône-et-Loire



Jérôme GUTTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Dijon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire.